



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-165 du 24 JUL. 2019
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-018 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0135 relative au **projet de démolition et reconstruction d'un immeuble de bureaux situé rue Paul Lafargue à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 19 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 8 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition de l'immeuble de bureaux existant (constitué d'environ 8 étages et 2 niveaux de sous-sols représentant une surface de plancher de 10 400 m²), en la réalisation d'un bâtiment de type R+9 avec 3 niveaux de sous-sols (offrant environ 140 places de stationnement pour les voitures et un local vélo de 200 m²) destiné à accueillir des bureaux ;

Considérant que le projet porte sur une emprise de 2 350 m² et vise à développer une surface de plancher totale de 12 600 m² ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39°a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'emprise du projet est déjà urbanisée et imperméabilisée ;

1/3

Considérant que le projet n'intercepte pas de périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage ou au patrimoine architectural et paysager ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un tissu urbain (La Défense) marqué par la proximité de nombreux immeubles dont la hauteur est similaire voire supérieure à celle du présent projet ;

Considérant que le niveau de sous-sol supplémentaire est susceptible d'interférer avec la nappe alluviale, et que le projet nécessitera le cas échéant des dispositions constructives pour prendre en compte le risque de remontée de nappe,

Considérant qu'un rabattement de la nappe est envisagé pendant la phase de chantier et que le projet pourrait faire l'objet d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet, qui permettra l'accueil d'un effectif complémentaire d'environ 200 personnes, s'implante dans un secteur desservi par les transports en commun, qu'il ne devrait pas générer d'augmentation notable du trafic routier et qu'il ne devrait donc pas avoir d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que des activités industrielles répertoriées dans la base BASIAS (inventaire historique des activités industrielles et de services) ont été identifiées sur l'emprise du projet ou à proximité, et qu'il est en tout état de cause de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage prévoit d'appliquer une charte de type « chantier à faibles nuisances » ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de démolition et reconstruction d'un immeuble de bureaux situé rue Paul Lafargue à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

**La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France**

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.